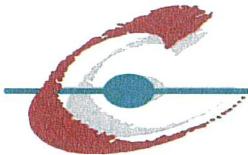


REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité



Ville de Castelnaudary

Direction de l'Administration Générale

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Sous matière : DECISION D'ESTER EN JUSTICE

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX
MONSIEUR JULIEN RANCOULE

Décision N°2025-370

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le **16 DEC. 2025**

ID : 011-211100763-20251209-DEC2025370DSAG-CC

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2020-239 du Conseil Municipal du 24 novembre 2020, notamment son article premier et son alinéa 16, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la requête déposée par Monsieur RANCOULE, et notifiée à la Ville le 1er décembre 2025 par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, relative à l'annulation tendant à la suspension immédiate de l'article 16 du règlement intérieur du marché de Castelnaudary en tant qu'il interdit la distribution de tracts ou de prospectus et les étals à vocation politique et qu'il soit enjoint à la commune de ne pas faire obstacle à la distribution de documents électoraux ou politiques sur ledit marché,

Considérant la nécessité de désigner le Cabinet HORTUS AVOCATS, pour défendre les intérêts de la Ville,

Vu le budget communal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet HORTUS AVOCATS, domicilié sis 3 rue des Augustins 34000 MONTPELLIER, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de MONTPELLEIR dans l'affaire opposant Monsieur RANCOULE à la Ville de Castelnaudary.

ARTICLE 2 : de régler le coût de la prestation s'élevant à 1800 euros HT pour l'ensemble de la procédure et l'audience, hors frais éventuels de déplacements (indemnités kilométriques).

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Castelnaudary, le 09 Décembre 2025

